

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 673

présenté par
M. Chiche

ARTICLE 20

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à étendre la possibilité d'effectuer des comparutions immédiates ou à délai différé prévues par le droit commun aux infractions prévues à l'article 24 de la loi relative à la liberté de la presse de 1881 notamment les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les agressions sexuelles ou l'apologie des crimes contre l'humanité.

Bien que, la motivation de cet article soit audible à savoir la simplification des procédures, il n'en reste pas moins qu'il est nécessaire et fondamental de garantir à tous un procès équitable et une procédure encadrée.

C'est pourquoi cet amendement vise à supprimer cet article 20 du projet de loi.